

C-293

First Session, Thirty-eighth Parliament,
53 Elizabeth II, 2004

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-293

An Act to amend the Criminal Code (theft of a motor
vehicle)

First reading, November 18, 2004

C-293

Première session, trente-huitième législature,
53 Elizabeth II, 2004

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-293

Loi modifiant le Code criminel (vol de véhicule à
moteur)

Première lecture le 18 novembre 2004

MR. WARAWA

M. WARAWA

SUMMARY

This enactment amends the *Criminal Code* to provide for minimum sentencing and for fines and imprisonment for every person who is convicted of theft of a motor vehicle a first, second or subsequent time.

SOMMAIRE

Le texte modifie le *Code criminel* afin d'imposer une amende minimale et une peine minimale d'emprisonnement dans les cas de vol de véhicule à moteur. Il prévoit des peines différentes selon qu'il s'agit d'une première infraction ou de récidive.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire
at the following address:

<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire »
à l'adresse suivante :

<http://www.parl.gc.ca>

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-293

PROJET DE LOI C-293

An Act to amend the Criminal Code (theft of a motor vehicle)

Loi modifiant le Code criminel (vol de véhicule à moteur)

R.S., c. C-46

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. C-46

1. The *Criminal Code* is amended by adding the following after section 334:

1. Le *Code criminel* est modifié par adjonction, après l'article 334, de ce qui suit :

Punishment for motor vehicle theft

334.1 (1) Every one who commits theft of a motor vehicle is guilty of an indictable offence or an offence punishable on summary conviction and is liable,

(a) whether the offence is prosecuted by indictment or punishable on summary conviction, to the following minimum punishment, namely,

(i) for a first offence, to a fine of not less than one thousand dollars or to imprisonment for a term of not less than three months, or to both,

(ii) for a second offence, to a fine of not less than five thousand dollars or to imprisonment for a term of not less than six months, or to both, and

(iii) for each subsequent offence, to a fine of not less than ten thousand dollars or to imprisonment for a term of not less than one year, or to both;

(b) where the offence is prosecuted by indictment, to imprisonment for a term not exceeding five years; and

(c) where the offence is punishable on summary conviction, to imprisonment for a term not exceeding two years.

334.1 (1) Quiconque commet un vol de véhicule à moteur est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par mise en accusation ou par procédure sommaire et est passible :

a) que l'infraction soit poursuivie par mise en accusation ou par procédure sommaire, des peines minimales suivantes :

(i) pour une première infraction, une amende minimale de mille dollars et un emprisonnement minimal de trois mois, ou l'une de ces peines,

(ii) pour la deuxième infraction, une amende minimale de cinq mille dollars et un emprisonnement minimal de six mois, ou l'une de ces peines,

(iii) pour chaque récidive subséquente, une amende minimale de dix mille dollars et un emprisonnement minimal d'un an, ou l'une de ces peines;

b) si l'infraction est poursuivie par mise en accusation, un emprisonnement maximal de cinq ans;

c) si l'infraction est poursuivie par procédure sommaire, un emprisonnement maximal de deux ans.

Vol d'un véhicule à moteur

Definitions of "second offence" and "subsequent offence"	(2) In subparagraphs (1)(a)(ii) and (iii), "second offence" and "subsequent offence" have the meaning assigned to them by subsections (3) and (4).	(2) Aux sous-alinéas (1)a(ii) et (iii), « deuxième infraction » et « récidive subséquente » s'entendent au sens des paragraphes (3) et (4).	Définitions de « deuxième infraction » et « récidive subséquente »
Interpretation	(3) For the purposes of subparagraphs (1)(a)(ii) and (iii), where a person is convicted of an offence under subsection (1) and at the time the offence was committed the person had been previously convicted of another offence under that subsection, the offence is a second offence or a subsequent offence.	(3) Pour l'application des sous-alinéas (1)a(ii) et (iii), l'infraction dont une personne est déclarée coupable au titre du paragraphe (1) est une deuxième infraction ou une récidive subséquente si, au moment où elle a été commise, son auteur avait déjà été déclaré coupable d'une infraction au titre de ce paragraphe.	5 Disposition interprétative
Interpretation	(4) Where a person is convicted of an offence under subsection (1) and is then convicted of another offence under that subsection, that other offence is, for the purposes of subparagraphs (1)(a)(ii) and (iii), deemed to be a second offence or a subsequent offence even if the offence was committed before the earlier conviction.	(4) Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction au titre du paragraphe (1), puis déclarée coupable d'une autre infraction au titre de ce paragraphe, cette dernière infraction est réputée, pour l'application des sous-alinéas (1)a(ii) et (iii), être une deuxième infraction ou une récidive subséquente même si elle a été commise avant la déclaration de culpabilité antérieure.	15 Disposition interprétative
For greater certainty	(5) For greater certainty, for the purposes of subsection (4), a conviction for another offence under subsection (1) includes a conviction for another offence under that subsection arising out of the same event or series of events.	(5) Il est entendu, pour l'application du paragraphe (4), qu'une déclaration de culpabilité pour une autre infraction au titre du paragraphe (1) s'entend également de celle basée sur les mêmes faits.	20 Précision